

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1077

présenté par

M. Bernhardt, Mme Ranc, M. Ménagé et Mme Loir

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de deux à quatre jours le délai minimal de réflexion obligatoire avant que la personne ne confirme définitivement sa demande d'aide active à mourir. Compte tenu du caractère irréversible de l'acte envisagé, il apparaît indispensable d'offrir à la personne un délai suffisant pour mûrir pleinement sa décision.